

PRÉFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Départementale de la  
Protection des Populations

Pau, le 20 janvier 2020

Cité administrative - 2, rue Pierre Bonnard  
CS 70590 - 64010 Pau Cédex  
ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr  
Téléphone : 05 47 41 33 80  
Télécopie : 05 59 02 89 62

**Objet** : décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement relative au projet de modification/extension de l'installation classées pour la protection de l'environnement de l'EARL PAULIEN.  
**PJ** : formulaire de demande de demande d'examen au cas par cas déposé le 4 décembre 2019

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet des Pyrénées Atlantiques,

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2, R. 122-3 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014.294.0008 du 21 octobre 2014 (procédure d'autorisation avec étude d'impact et enquête publique) autorisant l'EARL PAULIEN à procéder à l'extension de son élevage porcin situé sur les communes de Gabaston et de Sedzère (effectif autorisé : 4820 animaux-équivalents) ;

**Vu** le formulaire de demande d'examen au cas par cas relative à la modification et l'extension de l'élevage porcin de l'EARL PAULIEN (projet situé sur la commune de SEDZERE) et considéré comme complet le 19 décembre 2019 ;

**Considérant** que le préfet des Pyrénées atlantiques est l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°1 de la nomenclature associée à l'article R.122-2 du code de l'environnement et concerne un site soumis à autorisation pour la rubrique n° 3660-b. de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que le projet consiste à la désaffectation d'un bâtiment d'élevage ancien, à la mise en place de mesures de biosécurité en élevage porcin et à l'extension (construction d'un bâtiment d'élevage) de la capacité d'autorisation de 4820 à 5221 animaux-équivalents (+ 8,3%) ;

**Considérant** que l'augmentation ne dépasse pas le seuil du régime de l'enregistrement (régime dit simplifié) de 450 animaux-équivalents ;

**Considérant** que le projet est situé :

- dans une zone à forte vocation agricole (culture de maïs) et qualifiée de peu sensible sur le plan paysager ;
- à proximité immédiate des bâtiments existants ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée et identifiée (à plus de 6 et 8 km respectivement des sites Natura 2000 « Gave de Pau » et « Coteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye ») ;
- situé à plus de 300 m des premières habitations et à plus de 150 m du cours d'eau le Gabas ;

**Considérant que les impacts potentiels sur l'environnement et la santé publique sont réduits par :**

- la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles dans le cadre du ré examen de cet élevage soumis à la directive dite « IED » relative aux émissions industrielles ;
- le traitement de l'air sortant du nouveau bâtiment avec la mise en place d'un lavage d'air permettant de réduire les émissions d'odeurs, de poussières et d'ammoniac ;
- la prise en compte des nuisances pouvant être générées ( odeurs, bruits, poussières, intégration paysagère ;
- la préservation des zones boisées naturelles à l'intérieur et à la périphérie du site ;
- le respect du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- le respect du programme d'actions nitrates dans les zones vulnérables ;
- la capacité de stockage des effluents de 10 mois ;
- un plan d'épandage suffisamment dimensionné permettant un bilan global déficitaire en azote et en phosphore ;
- l'utilisation d'une tonne à lisier équipée d'un enfouisseur permettant de réduire les odeurs, les émissions d'ammoniac ;

**Considérant que le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ou d'une étude d'incidence ;**

## Décide

### **Article 1er – Soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par l'EARL PAULIEN, le projet de *modification et d'extension* située sur la commune de Sedzere 64160 au lieu dit « Lanne de Darre », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale**

En application de l'article R.181-46-1 du titre VIII du livre premier du code l'environnement, le projet de modification et d'extension de l'EARL PAULIEN, n'est pas assujéti à une demande d'autorisation nécessitant la production d'une étude d'incidence.

Il relève en revanche de l'article R.181-46.II du code de l'environnement et devra ainsi être encadré par des prescriptions complémentaires.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.186-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

#### Article 4

**Voies et délais de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.*

*Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet des Pyrénées Atlantiques  
2 rue Maréchal Joffre  
64021 PAU Cedex*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :*

*Monsieur le président du tribunal administratif de PAU  
50 cours Lyautey – Villa Noulibos  
64010 PAU Cedex*

*Le recours peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

#### Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées atlantiques, autorité mentionnée au IV de l'article L.122-1, à l'adresse suivante : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Publications> et sera notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Eddie BOUTTÉRA**

